



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes au lieu-dit « Le Grand Parc » sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5764, relative au projet de retournement de prairies permanentes au lieu-dit « Le Grand Parc » sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (Orne), déposée par Monsieur Edouard VITRY, représentant la Ferme de Serans, et reçue complète le 19 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retourner 70,52 hectares de prairies permanentes situées au lieu-dit « Le Grand Parc » sur la commune d'Ecouché-les-Vallées dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 46 a) concernant l'« affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux un retournement par labour de prairies non

cultivées depuis plus de vingt ans, pour une surface totale de 70,52 hectares ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation une mise en agriculture biologique des parcelles labourées ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales 0A36, 0A113, 0A115, 0A116, 0A117, 0A118, 0C2, 0C17, 0C21, 0C23, 0C86, 0C89, 0D3 et 0D90, au lieu-dit « Le Grand Parc » sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (Orne) ;
- partiellement (parcelles 0CD3 et 0C17, franges nord des parcelles 0C21 et 0C23) au sein de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et Affluents » référencée FR2500099 ; en bordure de cette zone Natura 2000 (parcelles 0A113, 0A118, 0C2, 0C86, 0C89) ;
- partiellement (parcelles 0C2, 0C86 et 0C89) au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de l'Orne » référencée 250008466 ;
- partiellement au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide (franges nord des parcelles 0D3, 0C21 et 0C23, franges sud des parcelles 0C2, 0C86 et 0C89) ;
- partiellement au sein de corridors bleus de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation et de corridors verts de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

Considérant que les zones de protection et d'inventaire concernées abritent des espèces animales faisant l'objet d'une protection au sens de la directive européenne « Habitats » 92/43/CEE, et d'arrêtés de protection de niveau national ; qu'un retournement de prairies permanentes nécessite une évaluation des incidences sur le site Natura 2000, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 juin 2012 ; que le programme d'actions de la région Normandie au titre de la directive nitrates prévoit une interdiction de suppression des prairies permanentes, en particulier à proximité des cours d'eau dans certaines zones ;

Considérant le rôle essentiel des prairies permanentes pour la protection des ressources en eau, la prévention des inondations et l'érosion des sols, la biodiversité et la captation du CO₂, dans le cadre de la réduction de la concentration des gaz à effet de serre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies permanentes au lieu-dit « Le Grand Parc » sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (Orne) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la

biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr